

Bureau PEM1/DEB/DGALN MEDDE

Dossier suivi par le bureau de la chasse et de la pêche en eau douce PEM1

Motifs de la décision (dernier alinéa du II. de l'article L. 120-1 du code de l'environnement)

Consultation publique du 29 mai au 21 juin 2015

sur le site internet du ministère en charge de l'écologie

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

concernant le projet d'arrêté ministériel pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

BILAN DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

L'objectif de cet arrêté est d'encadrer le dispositif de lutte contre les espèces non domestiques (indigènes) classées « nuisibles » et présentes sur le territoire métropolitain au titre de l'article R.427-6-II du code de l'environnement, au regard de chaque espèce considérée. Ce dispositif réglementaire est fondé par l'article L.427-8 du code de l'environnement qui définit la classe juridique des espèces sauvages « nuisibles ». Le présent projet d'arrêté ne peut remettre en cause cette terminologie fondée par un texte législatif.

Ce texte ne remet pas en cause les possibilités de régulation ponctuelles et ciblées définies par les articles L.427-4 à L.427-7 du code de l'environnement (ordonnées par les préfets ou les maires et supervisées par les lieutenants de louveterie) ou la possibilité de destruction - définie par l'article L.427-9 de ce même code – des « bêtes fauves » (certaines espèces de mammifères sauvages non protégées) lorsqu'elles occasionnent des dommages avérés (en cours ou imminents) dans l'enceinte des propriétés privées ou des fermes.

Ce projet d'arrêté est destiné à succéder, en juillet 2015 et jusqu'au 30 juin 2018, à l'arrêté ministériel du 2 août 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 4 avril 2013, puis actualisé par les décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux de juillet puis décembre 2014 (25 classements annulés et 2 reclassements validés). L'arrêté du 2 août 2012 arrive à échéance en application de l'article R.427-6-II du code de l'environnement le 30 juin 2015 et ne peut être prolongé.

1671 avis reçus entre le 29 mai 2015 et le 21 juin 2015 minuit ont été pris en compte après modération des 2051 messages reçus, conformément à la charte des débats figurant sur le site des consultations publiques du Ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie (MEDDE).

Le terme « nuisible » est certes contesté très largement dans la consultation publique de cet arrêté (65,5% des remarques, basées en particulier sur des messages types diffusés par l'ASPAS (Association de protection des animaux sauvages), mais ne peut pas être supprimé par ce projet d'arrêté.

La suppression des qualificatifs « malfaisants et nuisibles » figurant dans l'article L.427-8 du code de l'environnement est proposée par un nouveau texte législatif. Il s'agit du **projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (RBNP)**, qui après première lecture à l'Assemblée nationale en mars 2015 et avant première lecture au Sénat en juillet 2015, le prévoit dans son **article 60**. Si ce texte est adopté en l'état, la loi RBNP remplacera ces termes par « animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». L'article R.427-6 du code de l'environnement qui définit les bases du dispositif de classement restera inchangé.

Les **restrictions relatives au piégeage** sont définies par ailleurs dans l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, conformément aux articles R.427-13 à R.427-17 du code de l'environnement, qui prévoit un agrément après formation spécifique des piégeurs, précise les conditions d'emploi des différentes catégories de pièges (sélectifs, tuants ou non) et fait le lien avec la liste des modèles de pièges homologués par le Ministère en charge de l'écologie et listés dans l'arrêté ministériel du 12 août 1988 modifié.

3 remarques signalent une coquille et une erreur de copié-collé dans la liste des communes relatives au classement nuisible de la pie bavarde dans la Drôme (26), qui ont été corrigées.

Les **chasseurs et piégeurs se sont mobilisés, dans une moindre mesure**, (28,54% des remarques) pour manifester leur mécontentement quant à l'absence de classement défini pour une ou plusieurs espèces indigènes dans leur département, ou pour demander le classement d'une espèce considérée non pas sur une partie du département tel que défini dans le projet d'arrêté, mais sur l'ensemble du territoire de ce département. Majoritairement, ces remarques concernent :

- le Pas-de-Calais : demande de classement du putois et de la belette sur l'intégralité du département,
- la Savoie, demande de classement du renard sur l'intégralité du département,
- le Maine-et-Loire, demande de classement de la martre sur l'intégralité du département.

Le **Pas-de-Calais** a fait l'objet de deux décisions du Conseil d'Etat pour l'arrêté du 2/08/2012:

*Annulation du classement nuisible de la belette sur l'ensemble du département

*Reclassement du putois sur l'ensemble du département.

Le classement de la belette pour 2015-2018 étant proposé sur des bases techniques similaires (nombre de prélèvements, montant des dommages) par le préfet du Pas-de-Calais, la prise en compte de la jurisprudence négative précitée a conduit le MEDDE à ne pas proposer le classement de cette espèce, qui n'est d'ailleurs classée en tant que « nuisible » que dans le seul département de la Moselle (sur une partie de son territoire), où ce classement a fait l'objet d'une jurisprudence positive du Conseil d'Etat.

En suivant la jurisprudence positive du Conseil d'Etat relative au putois dans le Pas-de-Calais, et en tenant compte d'éléments techniques nouveaux sur l'indice d'abondance de l'espèce et sa probabilité d'évolution défavorable dans certaines régions agricoles, le MEDDE définit un classement qui porte non pas sur tout le territoire du département, mais sur 90% de ce dernier.

Le classement d'une espèce en tant que « nuisible » ne peut être défini par le MEDDE qu'au vu d'éléments techniques significatifs et probants (dommages importants à l'échelle du département, ou bien abondance de l'espèce liée à la présence de vulnérabilités significatives à l'échelle du département), sur proposition du préfet et après avis consultatif de la formation spécialisée « classement des animaux nuisibles » de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ou siègent représentants des associations de protection de la nature, des chasseurs, des piégeurs, et des agriculteurs notamment (article R.421-31 du code de l'environnement).

Pour la **Savoie**, le préfet n'a pas proposé le classement du renard roux, qui demeure un gibier chassable durant la période d'ouverture générale de la chasse, peut faire l'objet de chasse anticipée (lors de chasse au chevreuil ou au sanglier dans certaines conditions) au 1^{er} juin, et des mesures de régulation définies aux articles L.427-4 à L.427-7 et L.427-9 du code de l'environnement.

Le MEDDE ne propose donc pas le classement de cette espèce pour le département de la Savoie.

Pour le **Maine et Loire**, le classement de la martre est défini, au vu des éléments techniques fournis dans le dossier déposé par le préfet et ses services, dans la zone où l'abondance relative de l'espèce est importante, associée à une présence de vulnérabilités (risques d'atteintes aux intérêts à protéger) également significative, à savoir les communes des cantons de Beaufort en Vallée et Longué-Jumelles. Un classement à l'échelle de l'ensemble du département n'est pas justifié au regard des données techniques fournies et de la jurisprudence en vigueur.

Dans **5% des cas**, la consultation du public exprime un **avis favorable** sur le projet d'arrêté, intégrant la réalité d'un clivage très important au regard de ce sujet très passionnel entre sympathisants des associations de protection animale ou de protection de la nature, d'une part, et chasseurs, piégeurs, agriculteurs, et partisans d'une régulation – sans éradication – des espèces sauvages indigènes occasionnant des dommages, d'autre part. De nombreuses remarques font état des dissensions existant entre urbains et ruraux quant à la perception de ce sujet délicat et complexe, et d'une volonté de laisser la décision de cette régulation à l'échelon local et non plus national (comme c'est le cas depuis 2012). Auparavant, les classements étaient définis uniquement au niveau départemental par les préfets, ce qui était la source de multiples contentieux).

Le présent projet d'arrêté a fait également l'objet d'une concertation avec les associations de protection de la nature (APN), la fédération nationale des chasseurs, et l'union nationale des piégeurs agréés de France (UNAPAF), dans le cadre du **Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage, qui a émis un avis favorable à la majorité le 2 avril 2015**.

Au vu des remarques exprimées sur le projet de texte soumis à la consultation du public, il n'est pas proposé que le contenu du projet d'arrêté ministériel fasse l'objet de modification (en dehors de la correction de l'erreur matérielle précitée).